

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
28 août 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingtième session
Vienne, 15-25 octobre 2007**

**Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention
sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou
partiellement] [par mer]**

**Texte révisé des articles 42, 44 et 49 du projet de convention sur le
transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement]
[par mer]**

Note du secrétariat*

Pour apporter au texte du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] les changements que le Groupe de travail a appelés de ses vœux à sa dix-neuvième session, tenue à New York en avril 2007, le secrétariat propose de modifier le texte de certaines dispositions du projet que le Groupe examinera à sa vingtième session. À cette session, celui-ci pourra souhaiter fonder ses délibérations sur le texte ci-après plutôt que sur celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions concernant la teneur des dispositions ont été communiquées au secrétariat.



Projet d'article 42

1. Le présent projet de disposition est inchangé par rapport à celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, hormis les corrections qui ont été apportées aux erreurs relevées dans le texte de l'alinéa c). Dans la première phrase, en particulier, on a supprimé la référence au projet d'article 37, alinéa 2 a), qui était incorrecte car le paragraphe 2 du projet d'article 37 se réfère exclusivement aux données du contrat qui seraient fournies par le transporteur. On l'a remplacée par l'alinéa c) i), de sorte qu'il est maintenant fait référence aux données du contrat visées au projet d'article 37, paragraphe 1, mais fournies par le transporteur. L'alinéa c) ii) reprend le texte qui figurait dans la précédente version de la disposition, et l'alinéa c) iii) renvoie aux données du contrat visées au projet d'article 37, paragraphe 2, qui sont toutes fournies par le transporteur. Les corrections apportées au texte de l'alinéa c) n'ont pas pour but d'en modifier le sens.

Article 42. Force probante des données du contrat¹

Sauf lorsque des réserves ont été apportées aux données du contrat dans les cas et de la manière décrits à l'article 41²:

a) Un document de transport ou un document électronique concernant le transport qui constate la réception des marchandises fait foi, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises indiquées dans les données du contrat³;

b) La preuve contraire par le transporteur en ce qui concerne l'une quelconque des données du contrat n'est pas admise lorsque ces données figurent dans:

i) Un document de transport négociable ou un document électronique négociable concernant le transport qui est transféré à un tiers agissant de bonne foi; ou

ii) Un document de transport non négociable ou un document électronique non négociable concernant le transport indiquant qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises et qui est transféré au destinataire agissant de bonne foi⁴.

c) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise à l'encontre d'un destinataire agissant de bonne foi en ce qui concerne les données du contrat suivantes figurant dans un document de transport non

¹ Texte tel qu'il figurait au paragraphe 58 du document A/CN.9/616 et auquel des modifications de forme ont été apportées.

² Le chapeau est repris de l'ancien projet d'article 44, qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et qui a été supprimé.

³ Le Groupe de travail notera peut-être que cet alinéa étend le champ d'application du principe par rapport à celui de l'article IV-5 f) des Règles de La Haye-Visby.

⁴ Cet alinéa a été révisé, ce qui a permis d'éviter la notion complexe de "preuve péremptoire" (conclusive evidence), en utilisant la structure de l'article 16-3 b) des Règles de Hambourg, lequel a toutefois été élargi aux documents de transport et documents électroniques concernant le transport non négociables.

négociable ou un document électronique non négociable concernant le transport:

- i) Les données du contrat mentionnées à l'article 37, paragraphe 1, lorsque ces données sont fournies par le transporteur;
- ii) Le nombre, le type et le numéro d'identification des conteneurs, mais non les numéros d'identification des scellés apposés sur les conteneurs; et
- iii) Les données du contrat mentionnées à l'article 37, paragraphe 2.

Projet d'article 44

Paragraphe 1

2. Examinant la meilleure façon de clarifier la relation entre les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 11 conformément au vœu que le Groupe de travail avait émis à sa dix-neuvième session (voir A/CN.9/621, par. 30 à 33), le secrétariat a estimé que la meilleure solution consistait à supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 11 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 de façon à éviter toute confusion avec le paragraphe 1 et de déplacer le texte correspondant à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 44. En outre, on a modifié le texte du paragraphe 1 du projet d'article 44 en supprimant, dans ce projet d'article, la référence croisée au paragraphe 2 du projet d'article 11. On a estimé que la règle concernant le moment et le lieu de la livraison aurait mieux sa place au projet d'article 44, dans le chapitre consacré à la livraison. On trouvera le texte révisé proposé du projet de paragraphe 1 après le paragraphe 3 ci-dessous.

Paragraphe 2

3. Examinant la meilleure façon de clarifier le texte du paragraphe 2 du projet d'article 27 conformément au vœu que le Groupe de travail avait émis à sa dix-neuvième session (voir A/CN.9/621, par. 209 à 212), le secrétariat a estimé que la meilleure solution serait de déplacer l'obligation de décharger les marchandises vers un autre endroit du texte étant donné qu'une convention de décharger les marchandises en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 14 serait exécutée par le destinataire et ne devrait donc pas figurer dans le chapitre relatif aux obligations du chargeur. Il est proposé, en conséquence, de supprimer cette obligation du paragraphe 2 du projet d'article 27 dans le prochain texte consolidé du projet de convention, de préciser qu'elle est le fait du destinataire, et de la déplacer pour en faire un nouveau paragraphe 2 du projet d'article 44 concernant l'obligation qu'a le destinataire de prendre livraison. On trouvera le texte proposé du projet de paragraphe 2 ci-dessous.

Article 44. Obligation de prendre livraison

1. Lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination, le destinataire [qui exerce l'un quelconque de ses droits en vertu du] [qui s'est activement impliqué dans le] contrat de transport⁵ prend livraison des marchandises au moment ou pendant la période de temps et au lieu convenus dans le contrat de transport ou, à défaut d'une telle convention, au moment et au lieu qui sont conformes aux coutumes, aux pratiques ou aux usages de la profession. En l'absence d'une telle convention ou de tels coutumes, pratiques ou usages, le moment et le lieu de livraison sont ceux du déchargement des marchandises du moyen de transport final par lequel elles sont transportées en vertu du contrat de transport.

2. Lorsque les parties ont conclu une convention visée à l'article 14, paragraphe 2, par laquelle le destinataire décharge les marchandises, ce dernier s'exécute de façon appropriée et soigneuse.

Projet d'article 49

4. Conformément au changement qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 44, paragraphe 1, on a modifié, à l'alinéa a), la référence à "l'article 11, paragraphe 2" en référence à "l'article 44, paragraphe 1".

5. Il est proposé d'ajouter, à l'alinéa d), le membre de phrase "avant l'expiration de la période de temps mentionnée à l'article 44, paragraphe 1" afin de clarifier le texte pour qu'il englobe, par exemple, les situations dans lesquelles le moment de livraison énoncé dans le contrat de transport est une période de temps et non une heure ou une date particulière. Pour apporter une clarification similaire, on a modifié le projet d'article 44, paragraphe 1.

6. Il est proposé d'apporter deux changements à l'alinéa g). Premièrement, il est proposé de clarifier le sens du texte en y ajoutant le membre de phrase "devient porteur après cette livraison et qui". Deuxièmement, il est proposé de corriger le membre de phrase "n'avait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement avoir" en "n'avait pas et n'aurait pas pu raisonnablement avoir".

7. On trouvera ci-après le texte complet du projet d'article 49, qui est celui qui figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81 auquel ont été ajoutées les propositions faites aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

Article 49. Livraison en cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport⁶

En cas d'émission d'un document de transport négociable ou d'un document électronique négociable concernant le transport:

⁵ Comme indiqué dans la note 160 du document A/CN.9/WG.III/WP.32, on a dit préférer que l'obligation de prendre livraison ne soit subordonnée à l'exercice d'aucun droit par le destinataire mais soit au contraire inconditionnelle.

⁶ Texte révisé comme convenu par le Groupe de travail (A/CN.9/591, par. 231 à 239, et A/CN.9/595, par. 80 à 89). Pour améliorer la rédaction et éviter ainsi les redondances, les anciens sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 ont été fusionnés pour former les alinéas a) et b) de l'article.

a) Sans préjudice de l'article 44, le porteur du document de transport négociable ou du document électronique négociable concernant le transport est en droit de demander livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, auquel cas le transporteur livre les marchandises au moment et au lieu mentionnés à l'article 44, paragraphe 1, au porteur, selon le cas:

i) Contre remise du document de transport négociable et, si le porteur est l'une des personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 12 a) i), à condition de s'identifier dûment; ou

ii) À condition que, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1 c), il démontre sa qualité de porteur du document électronique négociable concernant le transport.

b) Le transporteur refuse de livrer les marchandises si les conditions de l'alinéa a) i) ou ii) ne sont pas remplies.

c) Si plusieurs originaux du document de transport négociable ont été émis, la remise d'un original suffit et les autres originaux cessent d'être valables ou de produire effet. Lorsqu'un document électronique négociable concernant le transport a été utilisé, il cesse d'être valable ou de produire effet au moment de la livraison au porteur conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1 d).

d) Si le porteur ne demande pas, avant l'expiration de la période de temps mentionnée à l'article 44, paragraphe 1, livraison des marchandises au transporteur après que celles-ci sont parvenues au lieu de destination, le transporteur en avise la partie contrôlante ou, si, après un effort raisonnable, il n'est pas en mesure de localiser la partie contrôlante, le chargeur. Dans ce cas, la partie contrôlante ou le chargeur donne au transporteur des instructions concernant la livraison des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure, après un effort raisonnable, de localiser la partie contrôlante ou le chargeur, le chargeur documentaire est réputé être le chargeur aux fins du présent alinéa.

e) Le transporteur qui livre les marchandises sur instruction de la partie contrôlante ou du chargeur conformément à l'alinéa d) du présent article est libéré de son obligation de livrer les marchandises en vertu du contrat de transport au porteur, que le document de transport négociable lui ait été remis ou non, ou que la personne demandant livraison en vertu d'un document électronique négociable concernant le transport ait démontré ou non, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 1, sa qualité de porteur.

f) Une personne qui devient le porteur du document de transport négociable ou du document électronique négociable concernant le transport après que le transporteur a livré les marchandises conformément à l'alinéa e) du présent article, mais en vertu d'un arrangement contractuel ou d'une autre nature conclu avant cette livraison, acquiert des droits opposables au transporteur en vertu du contrat de transport, autres que le droit de demander la livraison des marchandises.

g) Nonobstant les alinéas e) et f) du présent article, un porteur qui devient porteur après cette livraison et qui n'avait pas et n'aurait pas pu raisonnablement avoir connaissance de cette livraison au moment où il est devenu porteur acquiert les droits incorporés dans le document de transport négociable ou dans le document électronique négociable concernant le transport.
